



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-163 du -3 MAI 2011

restituant à la société SCHENESSE à HASELBOURG la somme de 2500,00 € (deux mille cinq cents euros) correspondant au coût des travaux à réaliser pour la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et ce en application de l'article L514-1 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les dispositions des titres 1^{er} des livres des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2 17 du 10 janvier 2005 autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASELBOURG ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-212 du 15 octobre 2008 mettant en demeure la société SCHENESSE de respecter sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral de consignation n° 2010-DLP/BUPE 470 du 22 décembre 2010 prescrivant la consignation d'une somme de 2500 € répondant du coût des travaux à réaliser pour la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et ce en application de l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le titre de perception émis le 28 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 avril 2011 ;

Considérant que sur la base des constats effectués par l'Inspection des Installations Classées l'exploitant respecte désormais l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Considérant qu'il convient en conséquence de restituer à la société SCHENESSE la somme consignée de 2500,00 € (deux mille cinq cent euros)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SCHENESSE à HALSELBOURG

Article 2 : les sommes consignées peuvent être restituées à la société SCHENESSE dont le siège social 26 a, route de Hellert 57850 HALSELBOURG

Article 3 : le montant restitué s'élève à deux mille cinq cent euros (2 500 €)

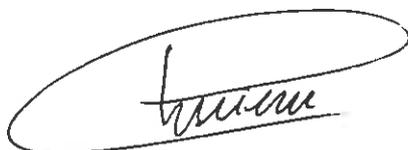
Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

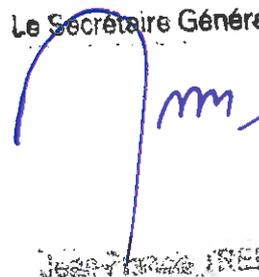
Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de SARREBOURG et le Trésorier Payeur Général de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de, l'exécution du présent arrêté.

En copie conforme
Le Chef de Bureau ✓



Fait à Metz le,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François REFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

1A038747 1644
2

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

Metz, le

- 3 MAI 2011

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Fatma MAHIEDDINE
Tél : 03.87.34.85.30
Fax : 03.87.34.85.15
✉ fatma.mahieddine@moselle.gouv.fr

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Monsieur le Président Directeur Général,

L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE 470 en date du 20 décembre 2010 imposait à votre société la consignation d'une somme de 2500,00 € correspondant au montant des travaux nécessaires au respect des prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que les prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 32.1 et du 1^{er} alinéa de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005.

Par courrier en date du 22 février 2011, vous avez transmis à l'Inspection des Installations Classées une étude hydrogéologique permettant de définir les points de surveillance des eaux souterraines, comme le mentionne l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 2010.

La consignation de 2500.00 € (deux mille cinq cent euros) correspondant au coût des travaux à réaliser pour respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2008, prise en votre rencontre, peut donc être levée.

En conséquence, je vous notifie, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2011 DLP/BUPE 163 du 3 mai 2011 pris en ce sens.

Je vous d'agrée, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Le Directeur des Libertés Publiques

Denis CLESSIENNE

Monsieur Bruno SCHENESSE
Président Directeur Général
de la Scierie SCHENESSE
26 a, route de Hellert
57850 HASELBOURG